Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs

Document d'accompagnement

Mars 2024

1 Exposé des motifs

La délibération n°2023-161 de la Commission de Régulation de l'Energie du 12 juin 2023, portant approbation de contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre des travaux concernant des actifs imbriqués, a demandé à RTE de mener une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients.

Dans ce but, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre d'un groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et consommateurs. Quatre réunions de concertation ont été organisées, d'octobre 2023 à février 2024.

L'évolution proposée consiste à modifier des trames-types des contrats d'accès au réseau de transport (CART) des clients producteurs et des clients consommateurs, afin d'y décrire les types de projets concernés, les principes de coordination de RTE et ses clients pour la réalisation des travaux ainsi que les conditions de participation financière aux travaux par la partie à l'initiative de ces derniers. En complément, est également proposée la création d'un nouvel article 7.6 « *Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les clients Producteurs et Consommateurs* » de la Documentation Technique de Référence (DTR) et de trames-types de contrats adaptés à ce type de travaux particuliers.

Cette modification de la trame-type du CART Producteur est aussi l'occasion de faire évoluer ce contrat sur d'autres thématiques telles que les limitations de l'injection sur le RPT, la répartition des limitations et des interruptions programmées dans le cas des producteurs off-shore raccordés sur un même poste en mer, le dispositif de responsable de programmation et les dispositions concernant les assurances, qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients. Les évolutions sur les limitations s'accompagnent également d'une évolution de l'article 2.7 de la DTR *« Méthodes d'estimation de l'Energie Non Evacuée des limitations à l'injection des producteurs éoliens et photovoltaïques terrestres »*, afin d'y décrire les spécificités concernant l'indemnisation des limitations EnR pour l'éolien et le photovoltaïque terrestre, en lien avec les Règles de Marché, à des fins pédagogiques.

Quatre réunions de concertation ont ainsi été organisées à cet effet, de septembre 2023 à février 2024, en parallèle des réunions concernant le traitement des travaux sur les actifs imbriqués.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.fr.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de ces concertations au modèle de contrat CART Producteur, ainsi qu'à l'article 2.7 de la DTR.

Le projet de nouvelle trame-type de CART Producteur et de nouvel article 2.7 de la DTR est soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs, **du 25/03/2024 au 15/04/2024.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Les projets de contrats CART Producteur et d'article 2.7 de la DTR seront modifiés le cas échéant puis le CART Producteur sera soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

En complément de la présente consultation, RTE soumettra prochainement, dans une consultation complémentaire, le projet d'article 7.6 de la DTR relative aux travaux en cas d'imbrication des actifs RTE avec des actifs de ses clients, ainsi que les projets de trames-types de contrats associés.

2 Les évolutions apportées au CART Producteur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT (article 6)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points :

- Concernant l'engagement de RTE à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les indisponibilités des Groupes de Production, il est précisé que cet engagement concerne également les indisponibilités du Point de Connexion à l'initiative du Client (à l'occasion d'une demande de séparation de réseau, par exemple) ;
- Un nouvel alinéa est ajouté au 6.2.2.2.d pour préciser que, en cas d'opération sur le RPT entrainant des Interruptions Programmées simultanées sur un ou plusieurs Points de Connexion du Client ainsi que sur un ou plusieurs Points de Connexion d'autre(s) Client(s), RTE échangera avec chacun de ces Clients pour identifier les dates et heures communes susceptibles de correspondre aux périodes d'indisponibilité des Groupes de Production ou de causer le moins de gêne à ces Clients, afin d'y placer les

Interruptions Programmées. A défaut d'identifier des périodes d'indisponibilité ou de moindre gêne communes, RTE pourra déterminer de manière unilatérale les dates, heures et durées des Interruptions Programmées simultanées. Cette disposition concerne par exemple des producteurs offshore, dont les ouvrages de raccordement sont mutualisés entre plusieurs clients, ou bien des clients onshore dont l'un est raccordé en piquage sur un ouvrage du RPT commun au raccordement de l'autre client.

- En lien avec la délibération CRE du 12/06/23, un nouvel article 6.5 est créé pour prendre en compte le cas des travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie. Cet article décrit :
    - Les principes liés au caractère d'imbrication de certains ouvrages de RTE avec ceux de ses clients ;
    - Les conditions à respecter par les projets induisant des travaux conjoints sur ce type d'actifs, afin qu'ils soient éligibles à l'application des conditions figurant dans l'article, notamment les conditions de financement ;
    - Les principes de coordination des parties et d'identification d'une solution de moindre coût, dont les modalités sont détaillées par le nouvel article 7.6 de la DTR ;
    - Les modalités de recours, pour la partie à l'origine des travaux, en cas de report ou d'impossibilité de les réaliser du fait de l'autre partie.

  Il est précisé que cet article s'applique aux projets de RTE impliquant des travaux sur les actifs de ses clients ainsi que, de manière réversible, aux projets des clients producteurs qui impactent les actifs de RTE.

Qualité de l'électricité (article 7)

RTE propose plusieurs évolutions, notamment :

- Une réorganisation de cet article 7, de manière à séparer :
    - D'une part les engagements de RTE en matière d'Indisponibilité Non Programmée (INP) (article 7.2) ou de limitations à l'injection liées au dimensionnement du RPT (article 7.3), entrainant un préjudice au client ;
    - D'autre part les modalités de réparation de ce préjudice lorsque la responsabilité de RTE est engagée, qui sont reportées dans un nouvel article (article 7.4) applicable aux limitations à l'injection, y compris lorsqu'elles résultent d'une INP.

L'article 7.2 sur les INP conserve néanmoins les modalités de traitement du préjudice du client spécifiques aux INP, en cas d'information erronée ou de défaut d'information de la part de RTE sur l'origine de l'INP.

- Dans le nouvel article 7.4, qui reprend les modalités de traitement du préjudice du client précédemment décrites à l'article 7.2 :
    - Des précisions sont apportées sur les modalités d'activation ou de demande par RTE d'une INP ou d'une limitation (désignées ici par le terme « Limitation »), indiquant notamment que ces modalités sont associées à une date de début et le cas échéant à une date de fin de la Limitation ;
    - Les modalités opérationnelles de réparation du préjudice du client en cas de responsabilité de RTE évoluent, en lien avec les nouvelles dispositions des Règles de Marché concernant la correction du périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre du client. L'article détaille notamment les différentes modalités d'indemnisation, selon que RTE prévient le client dans un délai inférieur à 2 jours au début de la Limitation (« pour le jour J de la demande de limitation et le jour suivant ») ou non (« pour les jours au-delà du jour J+1 suivant la demande de limitation »), ce qui revient à généraliser à toute Limitation les principes qui s'appliquent actuellement aux INP. Dans le cas d'un client disposant d'un contrat de vente de sa production en Complément de Rémunération, l'article prévoit également un nouveau flux financier entre RTE et le client ;
    - Afin de calculer l'indemnisation de chaque producteur d'un GMP, il est précisé que le client GMP doit communiquer à RTE la répartition de la limitation entre les différents producteurs du GMP.

Responsabilité et assurances (article 8)

L'article 8.1 sur les cas de responsabilité de RTE à l'égard du client est réorganisé de manière suivante :

- Une première partie fait la synthèse les conditions dans lesquelles RTE est tenu de réparer le préjudice du client. Le cas des interruptions particulières liées aux essais de renvoi de tension, qui est précisé à l'article 6.4 des conditions générales du CART, y est ajouté ;
- Une seconde partie reprend également la synthèse des conditions dans lesquelles RTE ne pourra être tenu de réparer ce préjudice. Le cas des reports répétés, du fait du Client, des opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies à l'article 6 et de la notification au client du risque de non-respect des performances du RPT qui en résulte, qui figure actuellement à l'article 7.2 des conditions générales du CART, y est transféré. Le cas des dispositions contraires convenues dans la convention de raccordement ou dans les Conditions Particulières Site y est également ajouté.

L'article 8.4 sur les assurances évolue, afin de prendre en compte les évolutions apportées en novembre 2023 dans la trame-type de PTF sur les seuils attachés aux polices d'assurances en phase travaux puis en phase d'exploitation, à l'occasion de la dernière évolution de la procédure de raccordement des producteurs.

Rattachement au Responsable d'Equilibre (article 11)

Des précisions sont apportées sur les conditions dans lesquelles le client doit remettre à RTE, préalablement à la signature du CART, un accord de rattachement de son site au périmètre d'équilibre de son Responsable d'Equilibre.

Rattachement au Responsable de Programmation (article 12)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, dont :

- Un rappel de la réglementation concernant l'obligation pour le Producteur d'établir son programme d'appel (article L.321-9 du code de l'énergie), sur laquelle s'appuie l'obligation pour le client de rattacher son site au périmètre de programmation d'un Responsable de Programmation, conformément aux Règles de Marché et préalablement à la signature du CART ;
- Un rappel de la possibilité pour le client de se désigner lui-même comme son propre Responsable de Programmation, conformément aux Règles de Marché ;
- Deux nouveaux articles (12.1 et 12.2) qui précisent les modalités par lesquelles le site peut changer de Responsable de Programmation à l'initiative de ce dernier ou à l'initiative de RTE, en lien avec les Règles de Marché. Il est précisé que, en tout état de cause si à l'issue de ces modalités RTE n'a pas reçu Notification par le client du rattachement de son Site au périmètre de programmation d'un nouveau Responsable de Programmation, le client sera considéré comme défaillant vis-à-vis de son obligation légale d'établir des programmes d'appel, prévue notamment par l'article L.321-9 du Code de l'énergie.

Dispositions générales (article 13)

A l'article 13.6.4 concernant les conditions de suspension ou de refus d'accès au RPT, il est précisé que RTE notifie le client de la suspension de l'accès au RPT par lettre recommandée avec avis de réception et que la CRE en est également informée au titre de l'article L. 111-93 du code de l'énergie.

Dans l'annexe 14 regroupant les définitions :

- Il est précisé que la Déconnexion est une opération dont l'objectif est de séparer l'installation de production du client de toute connexion avec le RPT de manière pérenne, afin de la distinguer d'une demande de séparation de

réseau décrite à l'article 6.3, qui relève d'une intervention de déconnexion temporaire de l'accès au réseau à la demande du client ;

- Sont ajoutées la définition d'une Limitation, ainsi que celle du Périmètre de Programmation ;

2.2 Conditions particulières

Des évolutions sur les Interruptions Programmées et les Limitations sont proposées dans les conditions particulières site et les conditions particulières site EMR pour les AO3 et AO suivants.

Conditions Particulières Site

Dans le cas particulier des producteurs EMR relevant de l'AO3 ou des AO suivants, l'article 7 sur les prestations relatives aux interruptions est adapté aux conditions particulières des Sites EMR pour les AO3 et AO suivants. Il renvoie ainsi aux CP Site EMR pour les AO3 et AO suivants pour fixer :

- L'engagement en matière de taux de disponibilité visé à l'article 3 des CP Sites EMR pour les AO3 et AO suivants, qui concerne les Interruptions Programmées et les limitations partielles pour opérations programmées sur le RPT ;
- Les dates de début et de fin de la période de cet engagement.

Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants

Les évolutions portent sur l'article 3 concernant les engagements de RTE en matière d'Interruptions Programmées, ainsi que sur l'article 5 concernant l'indemnisation du Client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement.

Concernant l'article 3 sur les Interruptions Programmées :

- Cet article est adapté aux cahiers des charges de ces Appels d'Offres dans lesquels cet engagement est exprimé sous la forme d'un taux de disponibilité traduit en nombre de jours, dont la valeur et la durée d'engagement varient selon l'Appel d'Offre. Il est précisé dans cet article que le taux de disponibilité intègre les Interruptions Programmées, ainsi que des Limitations Partielles Programmées pour opérations programmées sur le RPT dont la définition est précisée en annexe.

  L'article 3.1 précise par ailleurs :

  - Que ce taux de disponibilité intègre également les indisponibilités des ouvrages de raccordement résultant des travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un autre Producteur ou d'un autre utilisateur au Poste en Mer. En cas de non-respect de cet

engagement, l'article renvoie aux conditions d'indemnisation prévues à cet effet dans le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres du Producteur.

- Les conditions dans lesquelles ce taux de disponibilité pourra ou non être amené à évoluer.

Un nouvel article 3.2 indique les conditions dans lesquelles RTE pourra recourir aux Limitations Partielles Programmées, ainsi que les modalités pour les comptabiliser dans le taux de disponibilité.

Un nouvel article 3.3 précise les conditions dans lesquelles RTE peut déterminer les périodes des Interruptions Programmées et des Limitations Partielles Programmées lorsque les ouvrages de raccordement sont mutualisés entre plusieurs clients, conformément aux dispositions prévues par les Conditions Générales pour les Interruptions Programmées simultanées chez plusieurs Clients.

Concernant l'article 5 sur les cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement, un nouvel article 5.3 est créé pour préciser les conditions dans lesquelles RTE peut répartir une limitation partielle de l'injection entre plusieurs clients qui partagent les mêmes Ouvrages de Raccordement.

3 Les évolutions apportées à l'article 2.7 de la DTR

3.1 Ce qu'est l'article aujourd'hui

Aujourd'hui, l'article 2.7 de la DTR s'intitule *« Méthodes d'estimation de l'Energie Non Evacuée des limitations à l'injection des producteurs éoliens et photovoltaïques terrestres »*. Concerté et publié dans la DTR en 2022/23, cet article intègre actuellement des méthodes permettant de reconstruire la courbe théorique de production d'un producteur EnR (PV ou éolien terrestre), ce qui, à partir des données de production, permet d'estimer l'énergie non évacuée d'une limitation.

3.2 Ce que vise le nouvel article

Par l'évolution de l'article 2.7 de la DTR, RTE propose de consolider son corpus contractuel autour des limitations d'EnR avec un article décrivant dorénavant comment l'énergie non évacuée des producteurs EnR est indemnisée, en application :

- D'une part la nouvelle version des Règles de Marché, document contractuel liant notamment RTE et les Responsables d'Equilibre. Cette nouvelle version intègre la mise en place de la correction du périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre ;

- D'autre part, la nouvelle version du CART-P, document contractuel liant RTE et ses producteurs. Le CART-P garantit la réparation du préjudice du producteur, notamment au travers de la correction du périmètre d'équilibre qui fait l'objet de la présente consultation (voir les évolutions apportées supra).

L'enrichissement de l'article 2.7 de la DTR permet ainsi d'expliciter le lien entre les 2 documents contractuels ci-dessus, afin d'assurer une meilleure compréhension des différents mécanismes pour les producteurs. Par conséquent, ce document se veut avant tout pédagogique.

3.3 Les évolutions apportées

Plus spécifiquement, l'article 2.7 évolue pour expliciter le lien entre RTE, le producteur et le responsable d'équilibre/agrégateur lorsqu'une limitation doit être mise en œuvre par le producteur :

- **Section 5 : Correction du périmètre d'équilibre**
  - Lorsqu'une limitation doit être mise en œuvre par le producteur à la demande de RTE, le responsable d'équilibre peut se retrouver en écart sur son périmètre, du fait de RTE. La mise en place de la correction du périmètre d'équilibre vient neutraliser ce préjudice ;
  - Toutefois, RTE cadre les cas dans lesquels la correction du périmètre d'équilibre est mise en place, conformément aux nouvelles dispositions du CART-P. Ainsi, seuls les premiers jours (« pour le jour J de la demande de limitation et le jour suivant ») sont visés par la correction, dans la mesure où les jours suivants le producteur dispose d'un délai suffisant pour prévenir son responsable d'équilibre de la limitation, qui peut l'intégrer dans son périmètre.

- **Section 6 : Flux financiers subséquents à la correction du Périmètre d'Equilibre garantissant l'indemnisation du Producteur**

  Cette section vise à expliquer les différents flux financiers entre RTE, le producteur et le RE/Agrégateur, selon le type de valorisation du producteur sur les marchés : tarif d'Obligation d'Achat, tarif de Complément de Rémunération, ou sans tarif garanti.

  Ces différents flux entre RTE et ses clients sont par ailleurs déjà prévus :
  - Par le CART-P lorsqu'il s'agit du flux financier entre RTE et le producteur ;

- Par les Règles de Marchés lorsqu'il s'agit du flux financier entre RTE et le RE/Agrégateur (spécifique à l'Obligation d'Achat).

Cette section ne vise donc qu'à donner une vision globale en ce qui concerne les liens contractuels et flux financiers afférents à l'indemnisation d'une limitation avec mise en place de la correction du périmètre d'équilibre.

- **Section 7 : Flux financiers en l'absence de correction du Périmètre d'Equilibre et indemnisation du Producteur**

  Cette section synthétise les flux financiers possibles entre RTE et le producteur, selon le type de valorisation de l'énergie sur les marchés et en l'absence de correction du périmètre d'équilibre.

Par ailleurs, RTE tient à rappeler que cet article est à visée pédagogique.

* *
*